

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74



ARRETE AR2025-896

Nomenclature acte : 6.4

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DE PLAISANCE DE PUBLIER

Le Maire de la commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 portant avenant n° 6 à l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLI/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman,

Vu l'arrêté du maire n°2023-436 du 9 octobre 2023, portant en dernier lieu réglementation applicable aux ports de plaisance,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de polices nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans les ports de plaisance

Considérant qu'il convient de réglementer les ports de plaisance de Publier,

ARRETE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne les ports de plaisance de Publier – sis à Amphion-les-Bains

L'arrêté du Maire n°2023-436 du 9 octobre 2023 est abrogé.

Une copie du présent règlement sera transmise aux bénéficiaires et affichée sur le panneau d'information installé au port de plaisance de Publier.

Article 2 : Demande d'amarrage

Les demandes de place d'amarrage sont réalisées par le biais d'un formulaire disponible auprès de la Mairie, de la capitainerie et sur le site internet de la commune d'octobre à fin décembre pour l'année suivante. Elles sont enregistrées en mairie et présentées à la commission d'attribution pour autorisation.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- Titre de propriété au nom d'une personne physique ou d'une société pour les professionnels ;
- Original du certificat d'immatriculation pour les bateaux équipés d'un moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 4,5 KW (+ de 6CV) ou dont la longueur est supérieure à 5 mètres et ou de l'acte de francisation du bateau concerné ;
- Attestation d'assurance à jour ;
- Le permis de navigation pour les bateaux à moteur de plus de 6 CV.
- Pour les professionnels, fournir le kbis et l'assurance RC ;

Les demandes peuvent être sollicitées au titre d'un abonnement annuelle ou temporaire.

Article 3 : Attribution

Le Maire attribue les places de port sur avis d'une commission, dans la limite du nombre de places disponibles.

COMMUNE DE PUBLIER DEPARTEMENT - 74

L'attribution sera réalisée prioritairement selon les critères suivants : domicilié à Publier au titre d'une résidence principale, puis propriétaire d'une résidence secondaire à Publier, puis dans l'ordre d'arrivée de la demande et/ou la taille de l'embarcation. Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

Les autres demandes seront conservées et inscrites sur la liste d'attente. Les demandes arrivées hors délai seront également inscrites sur liste d'attente et traitées en fonction des places disponibles et/ou de la taille des embarcations. Elles devront être renouvelées chaque année.

Les demandes de places à la journée seront attribuées dans l'ordre d'arrivée.

L'attribution d'une place d'amarrage par la ville de Publier, ci-après dénommée le concessionnaire, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée à titre précaire et révocable dans les conditions suivantes.

Les places d'amarrage sont attribuées chaque année sur demande. Il n'existe pas de droit à renouvellement automatique d'une année sur l'autre.

Un bénéficiaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels exerçant leur activité dans la commune et ce, dans la limite des places disponibles.

L'attribution d'une place d'amarrage donne lieu à la notification d'un arrêté individuel d'autorisation du concessionnaire au bénéficiaire, mentionnant le numéro de place provisoire attribué, le montant de la redevance d'occupation et le délai de paiement accompagné d'une facture. L'attribution de la place ne devient définitive qu'à réception du paiement de la redevance.

Le numéro de place attribué peut à tout moment être modifié pour les besoins de l'exploitation, par le concessionnaire unilatéralement.

Une demande d'attribution de place peut être refusée si la taille du bateau n'est pas compatible avec la capacité d'accueil des ports. D'une manière générale, les bateaux de plus de 7m de longueur ne pourront pas être acceptés dans l'ensemble des ports.

Article 4 : Redevance

La location d'une place d'amarrage fait l'objet d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Elle est due intégralement quelle que soit la durée effective d'utilisation de la place..

Elle est payable d'avance à réception de l'arrêté accordant la place d'amarrage, auprès du régisseur selon les modalités de règlement. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité publique et donne lieu à quittance.

Le non-paiement de la redevance dans le délai fixé par le concessionnaire entraînera l'annulation d'office de l'autorisation. La place octroyée sera remise à disposition et réaffectée à un demandeur sur liste d'attente.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les places d'amarrage sont attribuées pour une durée de six mois du 1er mai au 31 octobre.

En dehors de cette période, compte-tenu des risques liés aux intempéries, seul le surveillant du port pourra autoriser le maintien sur une place d'amarrage aux risques et périls du propriétaire du bateau sans toutefois que ce dernier puisse mettre en cause les responsabilités du concessionnaire sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Bénéfice de l'autorisation

L'attribution d'une place d'amarrage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession ou location sous quelque forme que ce soit.

Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation et le bénéficiaire doit être propriétaire du bateau concerné. La sous-location est formellement interdite.

Toutefois pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, le concessionnaire se réserve le droit de l'utiliser à son profit pour un autre usager.

Article 7 : Changement de propriétaire du bateau

Par le simple effet de la cession, l'autorisation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante. Toutefois, le nouveau propriétaire peut demander, par courrier recommandé, à conserver le bénéfice de la place d'amarrage pour l'année en cours.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

Article 8: Changement de bateau

Le bénéficiaire qui souhaite changer de bateau doit préalablement demander une autorisation par courrier recommandé et obtenir l'accord du concessionnaire.

En cas de changement de bateau pour une embarcation de même longueur ne nécessitant pas de modification de la place d'amarrage, l'autorisation pourra être consentie sans délai. En revanche, dans le cas où la taille de la nouvelle embarcation nécessite un changement de place d'amarrage, l'attribution sera fonction des places disponibles dans le port, le bénéficiaire n'ayant aucun droit acquis à obtention d'une place pour le nouveau bateau.

En cas de changement de bateau sans autorisation préalable et après mise en demeure de régulariser la demande d'autorisation restée sans résultat, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le concessionnaire et l'accès au port interdit.

Article 9: Retrait de l'autorisation

L'autorisation étant précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité pour le bénéficiaire avec un préavis de 30 jours. Elle sera retirée également dans le même délai en cas de défaut d'entretien ou en cas d'infractions graves et répétées au présent règlement.

Une fois la décision exécutoire, le concessionnaire peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du bénéficiaire si celui-ci ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Article 10: Assurance

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance, couvrant au minimum les risques suivants :

- Renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- Dommages causés aux ouvrages du port quelle que soit leur nature (soit par le bateau, soit par les usagers)

Titre 2 : Règles d'utilisation des ports

Article 11: Surveillant de port

Le surveillant de port, dont les bureaux sont à la capitainerie, est responsable de l'exécution du présent arrêté. Il est chargé de la police du port et fait appliquer le règlement.

Les bénéficiaires doivent se conformer à ses instructions.

Article 12: Sécurité d'amarrage

Chaque bateau devra être amarré moteur immergé dans l'eau pour limiter la longueur et faciliter les manœuvres des usagers.

Chaque bateau devra être muni d'un nombre suffisant de pare-battages (minimum 3 de chaque côté), destinés à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseur, n'est pas autorisée. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, tant par rapport au déplacement du bateau qu'à celui des voisins, engagera la responsabilité du bénéficiaire

Les amarres du bateau devront être de diamètre suffisant et pourvues d'amortisseurs. Les bateaux amarrés côté Nord et Est devront être attachés aux chaînes et non sur les anneaux. Il est indispensable que les bateaux soient amarrés sur l'anneau situé sous la bouée ou à la 1^{ère} manille sous la bouée, l'anneau supérieur ne servant qu'à prendre le mouillage.

Les bénéficiaires seront tenus de vérifier régulièrement l'état et la tension de leurs amarres sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée.

Les bénéficiaires sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordage et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Le non-respect des règles de sécurité pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 13: Planches à voile et dériveurs

La mise à l'eau de planches à voile et dériveurs sera seulement autorisée au port du Mottay.

COMMUNE DE PUBLIER DEPARTEMENT - 74

Article 14 : Rampes de mise à l'eau

Deux rampes de mise à l'eau sont à la disposition des bénéficiaires. Leur accès est libre. Les embarcations doivent être mises ou sorties de l'eau uniquement aux rampes.

L'arrêt des véhicules et des remorques n'est autorisé que pendant les manœuvres de mise ou sortie de l'eau. Pour la rampe intérieure du port, les embarcations pneumatiques sont interdites.

Article 15 : Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement des véhicules et des remorques est autorisé sur le parking réservé à cet effet, sur demande auprès du surveillant de port et moyennant l'acquittement de la redevance des tarifs en vigueur. Elle donne droit à la délivrance d'un badge d'accès. En cas de non-restitution ou de perte de ce dernier, il sera demandé l'acquittement d'une redevance.

Tout véhicule ou remorque non stationné aux endroits prévus pourra être verbalisé et mis en fourrière. Les frais seront facturés directement au bénéficiaire.

Lors de la Fête des Quais, l'accès et le stationnement de la mise à l'eau des bateaux et du parking à remorques seront fermés et interdits du mardi précédent au mercredi en 8, sauf pour les professionnels. L'accès au port pour les professionnels sera interdit du vendredi au lundi portant la manifestation. Le port de plaisance sera fermé à toute navigation du vendredi au dimanche.

Article 16 : Services disponibles

Deux prises d'eau sont disponibles pour le rinçage des bateaux mais ne peuvent être utilisées pour la consommation à bord.

Pour éviter tout désagrément aux autres bénéficiaires, les appareils haute pression doivent être utilisés uniquement en semaine.

Les robinets d'eau devront être correctement fermés après chaque usage. Aucun tuyau ne doit rester branché, enroulé ou abandonné sur place.

Le rejet des eaux usées directement à l'eau est strictement interdit. Le bateau doit être équipé d'une cuve étanche vidangeable.

Concernant les prises de courant, les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble de branchement dans l'eau en cas de déconnexion. Les utilisateurs devront récupérer les adaptateurs à la capitainerie.

La pénétration d'humidité, de poussière dans la boîte de connexion embarquée peut provoquer un danger. Le bénéficiaire doit soigneusement nettoyer et sécher la prise avant d'effectuer le branchement à l'alimentation du quai.

Toute réparation ou modification est dangereuse pour des personnes non averties. En cas de difficulté, il convient de contacter le surveillant de port.

Article 17 : Maintien du bon ordre

Il est interdit :

- De jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation.
- De faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampes de mise à l'eau, les enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port.
- De stationner des bateaux à l'entrée du port et des rampes de mise à l'eau.
- D'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles, lampadaires et bornes.
- D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation.
- De prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port.
- De circuler avec des véhicules sur les digues, le terre-plein et les quais,
- De se baigner dans le port, à l'entrée du port et près des mises à l'eau,
- De pêcher dans le port et à l'entrée du port.
- D'utiliser et de mettre à l'eau tout radeau, planche à voile, matelas pneumatique, canoë et paddle dans le port sauf en cas de force majeure.
- D'endommager ou de salir les installations et ouvrages
- De vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

- D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du bénéficiaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- D'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.
- De procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive.
- De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues.
- De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures
- De veiller à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.
- D'utiliser des W.C. s'évacuant dans le port.

Pour des raisons de sécurité, les opérations de ravitaillement de nourriture (ou réservoir) d'une quantité supérieure à 20 litres est interdite dans les ports. Cette opération s'effectue uniquement à la station de carburant.

Toute manœuvre de ravitaillement devra s'effectuer par une pompe électrique ou manuelle. Le ravitaillement au moyen d'entonnoir est interdit.

En cas de non-respect des mesures d'ordre, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en vertu des pouvoirs de police du Maire. En cas de manquements, le concessionnaire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'amarrage, après mise en demeure de se conformer au règlement.

Article 18 : Garde et conservation des bateaux

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire, sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité de la surveillance de son bateau. Il ne pourra se prévaloir de son autorisation pour engager la responsabilité du concessionnaire, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.

Les embarcations non entretenues pourront être retirées du port par le concessionnaire aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans suite. Les frais d'enlèvement seront à la charge du bénéficiaire.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le bénéficiaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Police de la jetée

Le concessionnaire n'est pas tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade, pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et quai d'amarrage ou jetées ou môle, soit en débarquant ou en embarquant de ou sur leur bateau.

Le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux à terre ou sur l'eau, soit aux véhicules stationnant aux lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 20 : Travaux d'entretien - Manifestations

Dans le cas d'entretien ou de réparation, le concessionnaire pourra demander le déplacement provisoire des bateaux. Les dates de travaux seront communiquées aux bénéficiaires au moins un mois avant la date d'indisponibilité sauf en cas de force majeure.

De même, le concessionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès aux ports et aux mises à l'eau les jours de manifestations.

Les bénéficiaires n'auront droit à aucune indemnité.

Titre 3 – Exécution du présent arrêté

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

Article 21 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 22 : Charge d'exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la responsable du service population, Monsieur le surveillant des ports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman.

Fait à Publier le 21 octobre 2025

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.